



1004290302

DATE DEPOT :	2010-05-19
NUMERO DE DEPOT :	42903
N° GESTION :	2009B18655
N° SIREN :	517442794
DENOMINATION :	FINATEL CONSEIL
ADRESSE :	74 rue de la Fédération 75015 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/04/08
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

TRAITE D'APPORT EN NATURE

**PAR BERTRAND FOLLIET A FINATEL CONSEIL SARL
DES ACTIONS COMPOSANT 19,99% DU CAPITAL SOCIAL
DE LA SOCIETE ENTREPRENEUR VENTURE GESTION SA**

ENTRES LES SOUSSIGNES :

Bertrand FOLLIET, né le 25 février 1966 à THOUARS (79), de nationalité française, non résident ; adresse française 74 rue de la Fédération, 75015 PARIS, marié sous le régime de communauté légale réduite aux acquêts.

Ci-après désigné "**Bertrand FOLLIET**" ou "**l'Apporteur**",

D'UNE PART,

Et

La SARL unipersonnelle FINATEL CONSEIL, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 74, rue de la fédération 75015 Paris, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 517 442 794, au capital social de 2.000 euros

Ci-après désignée "**FINATEL CONSEIL**" ou "**la Bénéficiaire**",

D'AUTRE PART.

3/-

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Bertrand FOLLIET détient 58.489 actions sur les 292.500 actions composant le capital social de la société Entrepreneur Venture Gestion SA (ci-après « **EVG** »), soit 19,99% du capital social, EVG étant une société anonyme, dont le siège social est situé au 39, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 Paris - France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 633 452, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 00-014. EVG a pour activité l'investissement dans des sociétés non cotées au travers de FCPR et de FIP gérés pour le compte d'institutionnels et de fonds d'investissement de proximité.

Bertrand FOLLIET souhaite apporter à FINATEL CONSEIL les 58.489 actions qu'il détient dans le capital d'EVG. Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions et les modalités de cet apport.

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1: CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE L'APPORTEUR ET LA BENEFICIAIRE

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

FINATEL CONSEIL est une société unipersonnelle à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 517 442 794, au capital social de 2.000 euros, créée pour une durée de 99 ans.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 2.000 euros. Il est divisé en 2.000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

FINATEL CONSEIL clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

1.2 Liens entre l'Apporteur et la Bénéficiaire

Bertrand FOLLIET détient 100 % des parts sociales composant le capital social de FINATEL CONSEIL.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apporteur souhaite, pour des raisons d'organisation patrimoniale, apporter les titres qu'il détient dans la société EVG à une EURL, détenue entièrement par lui.

ARTICLE 3 : APPORT DE TITRES

3.1 Objet de l'apport

Bertrand FOLLIET apporte en pleine propriété à FINATEL CONSEIL, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions et modalités ci-après énoncées, l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital social de EVG, soit 58.489 actions (ci-après "les Actions"), avec tous les droits et obligations y attachés (ci-après "l'Apport").

3.2 Caractéristiques de EVG

EVG SA est une société anonyme immatriculée le 25 mai 2000 pour une durée de 99 ans, qui expire 25 mai 2099.

EVG a pour activité l'investissement dans des sociétés non cotées au travers de FCPR gérés pour le compte d'institutionnels et de fonds d'investissement de proximité.

EVG clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 292.500 euros. Il est divisé en 292.500 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et non remboursées.

Les actions de EVG ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ni au second marché.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DE L'APPORT

Les Actions ont été évaluées, sur la base de leur valeur vénale, à la somme de 199.962 euros.

La valeur totale de l'Apport ressort ainsi à 199.962 euros, soit 3,42 euros environ par Action apportée. Il est précisé qu'aucun événement de nature à remettre en cause la valeur globale des Actions apportées n'est survenu depuis le 1er janvier 2010, date d'ouverture de l'exercice social en cours.

L'Apport, et plus précisément sa valorisation et sa rémunération, sont soumis à l'appréciation de Monsieur Denis Barbarossa commissaire aux apports nommé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 18 mars 2010.

Monsieur le commissaire aux apports émettra un rapport qui sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre huit jours au moins avant la date de réalisation définitive de la présente opération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE L'APPORT

5.1 Propriété et jouissance des Actions apportées

La Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Actions apportées à compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, conformément à l'article 8 des présentes.

5.2 Charges et conditions générales de l'Apport

La Bénéficiaire prendra les Actions apportées dans leur consistance et dans l'état où elles se trouveront à la date de réalisation de l'Apport.

A compter de la date de réalisation définitive de l'Apport, la Bénéficiaire assumera les charges et obligations inhérentes à sa qualité de propriétaire des Actions. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toutes natures découlant pour elle de la propriété des Actions.

Le représentant de la Bénéficiaire devra fournir à l'Apporteuse tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des Actions apportées et de l'accomplissement de toutes formalités, et réciproquement.

La Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les Actions apportées et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

En sa qualité d'actionnaire d'EVG, l'Apporteur, pour les besoins de la valorisation du présent apport de titres, s'interdit de faire procéder par EVG à une quelconque distribution de bénéfices ou réduction de capital préalablement à la réalisation définitive de cet apport.

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

L'Apport est soumis au régime fiscal prévu par l'article 810-I du Code général des impôts et donne lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros.



4

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

7.1 Augmentation de capital

L'Apport sera rémunéré par l'attribution à l'Apporteur de 199.962 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront émises par la Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, le capital social de la Bénéficiaire sera augmenté d'une somme de 199.962 euros et porté de la somme de 2 000 euros à la somme de 201.962 euros.

7.2 Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Dès la réalisation définitive de l'apport par son approbation par l'associé unique de la Bénéficiaire, les parts sociales nouvelles, dont l'émission est prévue par l'article 7.1 ci-dessus, seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales de la Bénéficiaire.

Les parts sociales nouvelles seront, en ce qui concerne les dividendes, créées avec jouissance au premier jour de l'exercice social en cours.

7.3 Montant prévu de la prime d'apport

La différence entre :

d'une part,

- la valeur des apports reçus par la Bénéficiaire, soit :199.962 euros

et d'autre part,

- le montant nominal de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire, soit :199.962 euros

étant nulle, il ne sera constaté aucune prime d'apport.

ARTICLE 8 : CONDITION SUSPENSIVE

L'Apport est consenti sous réserve de son approbation par l'associé unique de la Bénéficiaire. En conséquence, l'Apport ne sera définitivement réalisé qu'à l'issue de son approbation par décision de l'associé unique de la Bénéficiaire, décidant également l'augmentation du capital social de celle-ci dans les conditions prévues par la loi.

Si la condition visée au paragraphe précédent n'était pas réalisée au plus tard le 1^{er} juin 2010, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 : DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUSE

L'Apporteur déclare et garantit à la Bénéficiaire :

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer ses droits sur les Actions objet de l'Apport,
- que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- qu'il est régulièrement propriétaire des Actions et que les Actions sont apportées libres de toutes sûretés et restrictions de toute nature telles que nantissement ou autres,
- qu'il n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ; qu'il en est de même d'EVG.

Par ailleurs, l'Apporteur s'engage en sa qualité d'actionnaire d'EVG à donner au commissaire aux apports toutes facilités, notamment d'accès à la comptabilité de cette société, afin qu'il puisse recueillir toutes informations et tous renseignements utiles à l'évaluation des actions apportées.

L'Apporteur s'interdit en outre, jusqu'à la réalisation définitive de l'Apport, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux Actions apportées.

ARTICLE 10 : DÉCLARATIONS DE LA BÉNÉFICIAIRE

La Bénéficiaire déclare et garantit :

- que le présent contrat d'apport ainsi que l'augmentation corrélative de son capital seront soumis à l'approbation de l'associé unique au plus tard le 1^{er} juin 2010,
- qu'elle a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes,
- que les présentes, une fois signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part,
- qu'elle n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements.

3/6

ARTICLE 11 : FORMALITES ET POUVOIRS

Les statuts de FINATEL CONSEIL seront modifiés conformément à la loi, notamment les articles L223-33 et L223-9 du Code de commerce, après réalisation de l'apport objet des présentes, le rapport susvisé du commissaire aux apports étant annexé auxdits statuts.

FINATEL CONSEIL remplira les formalités légales et fera procéder à toutes les publications prescrites par la loi en particulier l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, de l'augmentation de capital résultant du présent apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera ;
- aux soussignés ès qualités avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet s'il y avait lieu de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

ARTICLE 12 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de tout acte ou document qui en serait la conséquence, les parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

Fait à Paris

Le **8 avril 2010**

En 4 exemplaires originaux

L'Apporteur Bertrand FOLLIET	Le Bénéficiaire Pour FINATEL CONSEIL Bertrand FOLLIET
	